

## DÉCENTRALISATION

# Compétence Gemapi : quels impacts sur les syndicats ?

Comme tout transfert de compétence, celui de la Gemapi a un impact sur les structures syndicales intervenant dans les missions relevant de cette compétence. Néanmoins, la loi d'août 2016 sur la biodiversité instaure un régime dérogatoire sur les incidences du transfert de la compétence Gemapi, avec des répercussions sur les syndicats variant selon la catégorie d'EPCI.

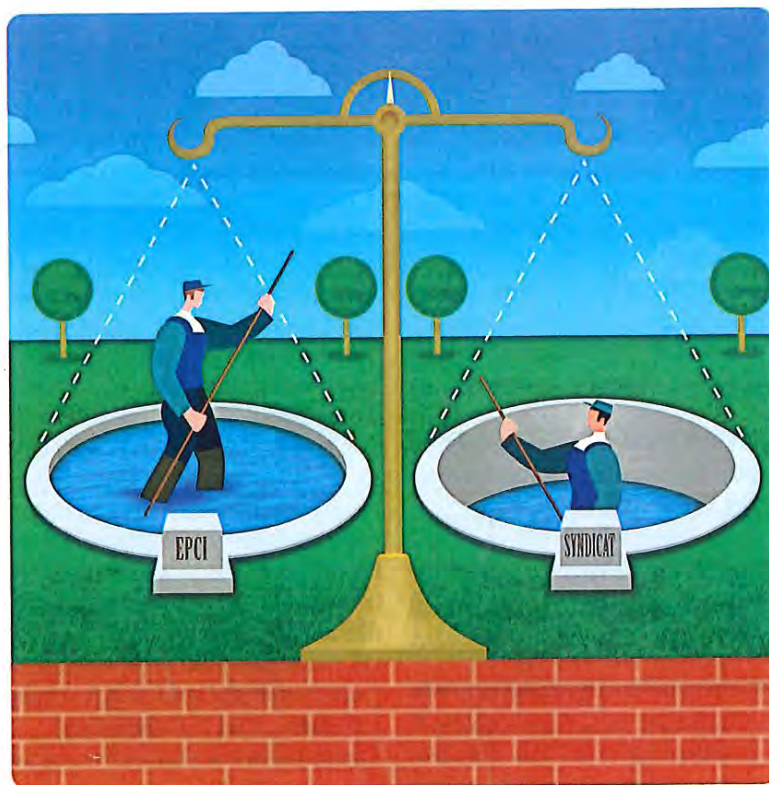
L'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, tel que modifié par la loi Notre (1) vient consacrer l'existence, au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'une nouvelle compétence communale – la Gemapi – laquelle sera, de droit, transférée, au plus tard à cette date, aux EPCI.

L'article 63 de la loi sur la biodiversité (2) est venu modifier les articles L.5216-7, L.5215-22 et L.5217-7 du CGCT, c'est-à-dire ceux relatifs aux impacts des transferts de compétence aux communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles sur les structures syndicales préexistantes.

Le régime dérogatoire créé par cette loi ne concerne ainsi que les communautés d'agglomération, communautés urbaines, et les métropoles. Les communautés de communes demeurent donc soumises aux règles de droit commun prévues par le CGCT s'agissant de cette question (article L.5214-21 du CGCT).

## Le renforcement des structures syndicales existantes par l'extension du mécanisme de représentation-substitution

La loi sur la biodiversité a inséré le paragraphe suivant aux articles L.5216-7, L.5215-22 et L.5217-7 du CGCT : « Par dérogation [...], pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention



des inondations mentionnée à l'article L.211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération/communauté urbaine/métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération/communauté urbaine/métropole est substituée au

sein du syndicat aux communes qui la composent [...].

Par cette nouvelle disposition, le législateur a renforcé le rôle des structures syndicales existantes exerçant des missions relevant de la Gemapi en prévoyant un mécanisme automatique de représentation-substitution des communautés d'agglomération, communautés urbaines et des métropoles de leurs communes au sein de ces syndicats,

## CE QU'IL FAUT RETENIR



- 1 Le régime dérogatoire créé par la loi sur la Biodiversité **ne concerne que les communautés d'agglomération, communautés urbaines, et les métropoles.**
- 2 Dans tous les cas de figure, la communauté d'agglomération, communauté urbaine ou la métropole **se substituera à ses communes au sein des syndicats** auxquels elles adhèrent avant le transfert de la compétence.
- 3 Ce mécanisme de représentation-substitution automatique permet ici **le maintien de certaines structures syndicales** qui auraient été vouées à disparaître en application du droit antérieur à la loi Biodiversité.
- 4 Cependant, lorsque le périmètre du syndicat est intégralement inclus dans celui de la communauté d'agglomération, communauté urbaine ou de la métropole, et qu'il n'exerce pas d'autres compétences que celles transférées à cet EPCI, **ce dernier sera alors dissous de plein droit.**

auxquels elles adhèrent avant le transfert de compétence, lorsque ces EPCI sont totalement ou partiellement inclus dans le périmètre desdits syndicats. Ce mécanisme a vocation à s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (date du transfert de la compétence Gemapi, en tant que compétence obligatoire aux EPCI) ou à la date du transfert de la compétence, si celui-ci intervient avant cette date (transfert par anticipation). Autrement dit, depuis ces nouvelles dispositions, le transfert de la compétence Gemapi :

- d'une part, n'impliquera plus le retrait automatique des communes membres des structures syndicales intervenant en matière de Gemapi ;
- d'autre part, emportera la substitution des communautés d'agglomération, communautés urbaines et des métropoles au sein des structures syndicales intervenant en matière de Gemapi, et ce, que ces EPCI soient inclus partiellement ou totalement dans le périmètre de ces structures syndicales.

### Que se passe-t-il quand les syndicats sont intégralement compris dans le périmètre des EPCI concernés ?

Néanmoins, ces nouvelles dispositions ne traitent pas de l'hypothèse où les structures syndicales seraient intégralement comprises dans le périmètre des EPCI concernés. Aussi, pour ce dernier cas de figure,

le régime tel que prévu avant la loi Biodiversité demeure d'actualité, et donc applicable.

En conséquence, les trois cas de figure sont envisageables. Nous les détaillons ci-dessous.

1 - Le périmètre de la communauté d'agglomération, urbaine, ou de la métropole est totalement inclus dans celui du syndicat



Dans cette hypothèse, depuis l'entrée en vigueur de la loi Biodiversité, l'EPCI se substituera à ses communes au sein des syndicats de communes et/ou des syndicats mixtes auxquels elles adhèrent éventuellement avant le transfert de la compétence Gemapi. Ainsi, il n'y aura pas, dans cette hypothèse-là, comme initialement posé, de retrait de plein droit des communes de ces syndicats et par voie de conséquence, de dissolution éventuelle de ces syndicats.

2 - Le périmètre de la communauté d'agglomération, urbaine ou de la métropole est partiellement inclus dans celui du syndicat



De la même façon, dans cette hypothèse, depuis l'entrée en vigueur de la loi Biodiversité, l'EPCI se substituera à ses communes au sein des syndicats de communes et/ou des syndicats mixtes auxquels elles adhèrent éventuellement avant le transfert de la compétence Gemapi.

### Le législateur a renforcé le rôle des structures syndicales existantes exerçant des missions relevant de la Gemapi.

Ainsi, là encore, dans une telle hypothèse, il n'y aura pas, comme cela était prévu avant l'adoption de la loi Biodiversité, de retrait de plein droit des communes de ces syndicats et par voie de conséquence, de dissolution éventuelle de ces syndicats.

3 - Le périmètre du syndicat est totalement inclus dans celui de la communauté d'agglomération, urbaine ou de la métropole



Dans cette hypothèse, la loi Biodiversité ne prévoit aucune modification par rapport au régime antérieurement mis en place. Ainsi, dans cette situation, le transfert de la compétence Gemapi emportera la substitution de plein droit de l'EPCI au syndicat pour les compétences exercées par l'EPCI. Dans l'éventualité où le syndicat n'exercerait pas d'autres compétences que celles dévolues à l'EPCI, celui-ci sera alors dissous. ♦

Meggane Bonato & Pierre-Stéphane Rey

(1) Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles <https://www.legifrance.gouv.fr>

(2) Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages <https://www.legifrance.gouv.fr>